Conseil municipal BUZET-SUR-BAISE
Département de Lot-et-Garonne
Séance du 8 Avril 2026

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 9 Septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de BUZET-SUR-BAÏSE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christophe SANS, Maire de la commune, à la suite de la convocation du 31 août 2026.

Conseillers municipaux en exercice : 15
Présents : 15
Pouvoirs : 0
Votants : 15
Date de la convocation : 31 Août 2026

Étaient présents : MM. SANS Christophe, CHAZALLON Didier, BIASON Rachel, VIDALE Laurent, BOSIO Anaïs, LORENZATO Jean, CARIDROIT Sylvie, FLAN Laëtitia, LAVERGNE Pauline, MAZET Véronique, BALDINI Wilfried, GAZEAU Christophe, RAFFAELLO Julien, SANCHEZ Pascal et DE LONGHI Joël formant la majorité des membres en exercice, le Conseil étant composé de 15 membres

Étaient représentés :
Étaient excusés :

Secrétaire de séance : Mme BIASON Rachel

Monsieur le Maire ouvre la séance à dix-neuf heures et remercie les membres de l'assemblée pour avoir répondu à cette convocation qui a été affichée conformément à la loi. Après appel nominal des membres du conseil municipal, il énumère les pouvoirs et fait constater que le quorum est atteint. La séance peut donc se poursuivre et en conformité avec l'article L.212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'une secrétaire de séance.

Mme Rachel BIASON a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne alors lecture de l'ordre du jour.

Ordre du jour :

* Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 Juillet 2026
* Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire (article L2122-22 du CGCT)

01 Création d'un emploi de cantinière à temps complet
02 Création d'un emploi permanent d'agent d'entretien – aide cantinière à temps complet
03 Suppression d'emplois avec tableau des emplois
04 Organisation de l'enquête de recensement de la population 2027 – coordonnateur communal
05 Recrutement d'un ou plusieurs agents recenseurs pour l'enquête de recensement de la population 2027
06 Election des propriétaires de biens fonciers non bâtis et désignation des propriétaires forestiers siégeant en Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier - CIAF avec zone forestière n° 5
07 Transfert de la compétence « Infrastructure(s) de charge pour vélo à assistance électrique » à TE47
08 Remboursement des frais de déplacement des élus
09 ALBRET COMMUNAUTE – Convention ADS relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme 2026-2032

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

10 Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation
11 Fixation du taux de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation
12 Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés
13 Garderie Annexe – Devis ADLF pour création du Garde-corps de la Rampe PMR
14 Convention de prestation de Lot-et-Garonne Ingénierie
15 Adoption du règlement intérieur
16 Questions diverses

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 7 juillet 2026

Selon l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente en date du 7 juillet 2026 qui est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Une fois approuvé, le procès-verbal de la séance du 7 juillet 2026 est signé par le Maire et *la* secrétaire de séance de cette réunion.

Votants	Pour	Contre	Abstention	**Décision adoptée à l'unanimité**
15	15	0	0	

Compte rendu de Monsieur le Maire des décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :
Vu l'article L. 2122-22 du CGCT,
Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal n°2020-42 (2026200304) en date du 20/03/2026,
Considérant que l'usage de cette délégation doit faire l'objet d'une information du Conseil Municipal par le Maire lors de la plus proche des séances obligatoires,
Monsieur le Maire communique donc les décisions qu'il a prises depuis la dernière réunion du conseil municipal et les élus en prennent note. Elles sont consultables en mairie.

Date	Objet et Numéro	Attributaire ou Destinataire	Montant €
9/07/2026	DEC04-2026 Devis achat et installation d'un vidéo projecteur pour l'école	SAS CHRONO INFORMATIQUE	2010 € TTC
15/07/2026	DEC05-2026 Devis démolition couverture et charpente du N° 9,10 et 11 Rue Maurice Luxembourg	CANOUET CHARPENTE	7208.52 € TTC
18/08/2026	DEC06-2026 Proposition d'accompagnement – Complément étude faisabilité Ecole – étude énergétique – Lot-et-Garonne Ingénierie pour un montant de 910.56 € TTC	LOT-ET-GARONNE INGENIERIE	910.56 € TTC
03/09/2026	DEC07-2026 Devis mission CSPS aire de jeux – Projet Complexe Sportif LASPLACES	RAMEL Frédéric, Coordination et Consulting	1806.70 € TTC

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

Monsieur le Maire présente alors les délibérations inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N°20260909-01
Création d'un emploi de cantinière à temps complet

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 15
Pouvoirs : 0 *Votants : 15*
Pour : 15 *Contre : 0* *Abstention : 0*

Monsieur SANS expose la situation : le terme « création » peut porter à confusion car en réalité c'est la mutation de Cécile DE CASTRO sur le poste de Béatrice BOUSSUGE qui part à la retraite au 1er octobre 2026.
Ce poste a été proposé à Cécile DE CASTRO suite à la fin de contrat de Mme Estelle ARMAND (remplaçante de Mme Béatrice BOUSSUGE) en raison de son professionnalisme et de sa connaissance du poste.

Monsieur SANCHEZ confirme que cette décision s'inscrit dans la continuité de ce qui avait été envisagé par l'ancienne municipalité.

Monsieur SANS précise que Cécile DE CASTRO a fait une immersion à la cantine de DAMAZAN ; cela lui a permis de voir l'organisation et l'expérience de la cantinière.

Enfin, Monsieur SANS indique que la rentrée scolaire s'est déroulée dans de bonnes conditions. Il précise qu'à cette occasion, lui-même, ainsi que deux adjoints, Monsieur VIDALE et Madame BIASON, ont partagé le premier repas de l'année scolaire avec les enfants de l'école maternelle à la cantine.

Suite à ces échanges, une délibération a été prise en ce sens :

« Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

Considérant la nécessité de créer un emploi de cantinière à temps complet au grade d'agent de maîtrise sur le cadre d'emplois des agents de maîtrise en raison d'une nécessité de service (départ à la retraite de la cantinière),

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée, de :

Créer un emploi de cantinière à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'agent de maîtrise.
En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi peut être exercé par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 afin d'assurer les besoins de continuité du service de restauration scolaire et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'expérience professionnelle dans le secteur sanitaire et social.

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

Les fonctions seront les suivantes : préparation des repas et maintenance et hygiène des locaux et matériels.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité :

- Décide de la création du poste de cantinière à temps complet ;
- Autorise le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de Buzet-sur-Baïse, chapitre 012, articles 6411 et 6450

Ces décisions prendront effet à compter du 9 Septembre 2026. »

DÉLIBÉRATION N°20260909-02

Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'agent d'entretien-aide cantinière à temps complet ET autorisant, le recrutement d'un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique (Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique)

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 15
Pouvoirs : 0 *Votants : 15*
Pour : 15 *Contre : 0* *Abstention : 0*

Monsieur SANS explique que ce poste est créé pour remplacer Cécile DE CASTRO lorsqu'elle sera nommée sur le poste de Cantinière après le départ à la retraite de Béatrice BOUSSUGE.
Ce poste sera proposé en CDD. Compte tenu de la visite du Conseiller aux Décideurs Locaux, il est souhaitable de faire baisser les charges du personnel ;
Par ailleurs, en début de mandat, une réunion s'est tenue avec Albret Communauté en présence de l'Inspecteur d'Académie de Nérac et de la Sous-Préfète. Les élus ont alors été informés d'un projet de regroupement territorial concernant les écoles. Dans ce contexte, l'avenir de toutes les écoles est examiné.

Monsieur SANCHEZ souligne qu'il convient donc de rester vigilant. Il demande si le projet de réorganisation des écoles sera défini à l'échelle des Communautés de Communes ou selon le périmètre de la carte scolaire.

Monsieur SANS précise que suite à une baisse annoncée de la natalité, qu'une réflexion est actuellement engagée à l'échelle du territoire d'Albret communauté, afin d'anticiper au mieux les évolutions à venir en matière d'organisation scolaire. Pour accompagner cette démarche dans un esprit de concertation et de sérénité, une commission a été mise en place afin d'étudier les différentes possibilités et d'en mesurer les enjeux pour les élèves, les familles et les territoires concernés.

Parmi les pistes de travail qui pourront être examinées figure notamment l'hypothèse d'une intégration du dernier cycle de l'école primaire (CM1-CM2) au sein des collèges du territoire. Il s'agit à ce stade d'une hypothèse de réflexion, parmi d'autres, et non d'une orientation arrêtée. L'objectif

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

est avant tout d'anticiper les évolutions possibles et de construire, collectivement, les solutions les plus adaptées aux besoins des élèves et des familles.

À ce jour, la personne qui assure les fonctions d'agent d'entretien et d'aide-cantinière est employée par l'intermédiaire du service Intérim 47 du CDG 47.

La délibération est prise en ce sens :
« Le conseil municipal,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-8 2°,
Considérant la nature des fonctions ou les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps complet chargé d'aider la cantinière, de surveiller l'interclasse et de l'entretien ménager des locaux communaux ;
Considérant le rapport de Monsieur le Maire
L'organe délibérant, après en avoir délibéré :

- DECIDE conformément à la fiche de poste annexée à la présente délibération, la création à compter du 01/10/2026 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'agent d'entretien-aide cantinier à temps complet conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints techniques dans le grade de d'adjoint technique de la catégorie C,
- PRECISE :
 * que si le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire est établi, cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un agent recruté par voie de contrat dans les conditions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique compte tenu de la nature des fonctions ou des besoins du service,
 * que ce dernier pourra être recruté dans les conditions de l'article L332-9 du Code Général de la Fonction Publique ;
 * que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
 * que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.
- DIT que les crédits correspondants seront prévus au budget
 Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. »

DÉLIBÉRATION N°20260909-03
Suppression d'emplois permanents avec tableau des emplois

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 15
Pouvoirs : 0 *Votants : 15*
Pour : 15 *Contre : 0* *Abstention : 0*

Monsieur SANS explique que cette délibération n'est qu'une formalité nécessaire après l'avancement de grade des agents.

L'autorité territoriale rappelle à l'assemblée

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

Que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique (ancien article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.
En application de l'article L542-2 du même code, un emploi relevant de la Fonction Publique Territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial.
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs afin de permettre des modifications de durée d'emploi, des avancements de grade, des promotions internes...

A cet égard,

- compte tenu de la nomination d'agents en date 1/10/2025 suite à promotion interne sur un grade d'agent de maîtrise, il convient de supprimer quatre emplois d'adjoint technique principal de 1ère classe à 35 h ; et un emploi d'adjoint technique principal à 19 h.
- compte tenu de la modification de la durée hebdomadaire d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe de 26 h à 35 heures au 1/09/2025, il convient de supprimer un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe non complet (26 heures hebdomadaires)

Ces suppressions sont soumises à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 4 mars 2026.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la suppression des emplois d'adjoint technique principal de 1ère dont 4 à temps complet, un à 26 h et un à 19 h.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 4 mars 2026

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression de quatre emplois permanent d'adjoint technique principal de 1ère à temps complet, d'un emploi permanent d'adjoint technique principal à temps non complet à 26h et d'un emploi permanent à temps non complet à 19h.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

→ De supprimer un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet (19 heures hebdomadaires) de catégorie C, du cadre d'emplois des adjoints techniques.

→ De supprimer un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet (26 heures hebdomadaires) de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques.

→ De supprimer quatre emplois permanents d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

→ De modifier en conséquence le tableau des effectifs,

Emploi	Grade (s)	Catégorie	Durée hebdomadaire	TITULAIRE / CONTRACTUEL	Ancien effectif	Nouvel effectif	Effectifs pourvus	Grade pourvu
Secrétaire général	Attaché Territorial Rédacteur Principal 1° classe	A B	35h	TITULAIRE	1	2	1	Rédacteur Prinicipal 1° classe
Responsable des ressources humaines et urbanisme	Rédacteur Principal 1° classe	B	35h	TITULAIRE	1	1	1	Rédacteur Prinicipal 1° classe
Agent d'accueil et Service Etat-Civil	Adjoint Administratif Territorail	C	35h	TITULAIRE	1	1	1	Adjoint administratif
Agent d'accueil et Service Etat-Civil et Agent d'agence postale	Adjoint Administratif Territorail	C	35h	TITULAIRE	1	1	1	Adjoint administratif
Responsable des services techniques	Agent de maîtrise	C	35h	TITULAIRE	1	1	1	Agent de maîtrise
Agent du service tehcnique polyvalent	Agent de maîtrise Adjoint technique Territorial Principal de 1° classe Adjoint technique Territorial Principal 2° classe Adjoint technique Territorial	C	35h	TITULAIRE	4	4	4	1 - Agent de maîtrise 1 - Adjoint technique Territorial Principal de 1° classe 1 - Adjoint technique Territorial Principal 2° classe 1 - Adjoint technique Territorial
Agent du service tehcnique polyvalent	Adjoint technique Territorial	C	12h	TITULAIRE	1	1	1	Adjoint technique territorial
Cantinière	Agent de maîtrise Adjoint technique territorial principal de 1° classe	C	35	TITULAIRE	1	2	1	1 - Adjoint tehnique territorial principal de 1° classe
Agent des écoles	Agent de maîtrise	C	35h	TITULAIRE	2	2	2	Agent de maîtrise
Agent interclasse et garderie	Agent de maîtrise	C	19	TITULAIRE	1	1	1	Agent de maîtrise
Agent d'entretien et aide cantinière	Agent de maîtrise	C	35	TITULAIRE	1	1	1	Agent de maîtrise
Agent d'entretien et aide cantinière	Adjoint technique Territorial	C	35	Contractuel	0	1	0	Adjoint technique territorial

DÉLIBÉRATION N°20260909-04

Organisation de l'enquête de recensement de la population 2027 avec désignation du coordonnateur

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 15
Pouvoirs : 0 *Votants : 15*
Pour : 15 *Contre : 0* *Abstention : 0*

Monsieur SANS informe le conseil municipal qu'au début de l'année 2027, la commune devra procéder au recensement de la population. Il précise que l'organisation de cette opération relève de la commune, avec une participation financière limitée de l'État.
Dans ce cadre, le conseil municipal devra désigner un coordonnateur communal ainsi que des agents recenseurs.

Monsieur DE LONGHI demande si Madame Martine GERBEAU sera reconduite dans ses fonctions de coordonnateur, comme lors du précédent recensement.

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

Monsieur SANS confirme que Madame Martine GERBEAU sera nommée coordonnateur communal et qu'elle sera rémunérée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre de cette mission.

Monsieur CHAZALLON demande si le temps de présence de Madame GERBEAU sera plus important. Monsieur le Maire lui répond que cette mission représentera effectivement une charge de travail supplémentaire.

Monsieur CHAZALLON demande s'il est possible d'estimer le nombre d'heures supplémentaires qui seront nécessaires. Monsieur SANS indique qu'il n'est pas possible de déterminer ce volume d'heures à ce stade.

Monsieur DE LONGHI demande si le nombre de personnes qui n'ont pas été recensées lors des précédentes opérations est connu.

Madame BOSIO, qui a participé à une réunion avec l'INSEE, indique que ce nombre est très faible et qu'il a un impact limité sur les communes.

Il est donc délibéré ce qui suit :
« Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Considérant qu'il convient d'organiser les opérations de recensement de la population,

DECIDE
à l'unanimité
- Que le coordonnateur de l'enquête INSEE à mener, sera désigné par arrêté du maire,

PRECISE que le coordonnateur :
- est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.
- est chargé, sous la responsabilité du Maire, d'organiser les opérations de recensement, de préparer et d'assurer, en liaison avec les services de l'INSEE, la formation des agents recenseurs et d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs. Il organisera également l'information des habitants sur les opérations de recensement.

□□s'il est un agent de la collectivité, il bénéficiera :
- du paiement d'heures supplémentaires (pour les agents à temps complet) ou complémentaires (pour les agents à temps non complet) ou de l'octroi d'un repos compensateur ;

Le coordonnateur d'enquête sera payé à raison de 0.30 € brut par feuille de logement remplie et 0.60 € brut pour chaque bulletin individuel rempli. La collectivité versera un forfait de 140 € net pour les frais de transports.

□□s'il est un Elu, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Collectivité. »

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

DÉLIBÉRATION N°20260909-05

Recrutement d'un ou plusieurs agents recenseurs pour l'enquête de recensement de la population 2027

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 15
Pouvoirs : 0 *Votants : 15*
Pour : 15 *Contre : 0* *Abstention : 0*

Monsieur le Maire continue en précisant que 3 agents extérieurs seront recrutés en tant que vacataires et que le 4ème agent recenseur sera Maud SICH qui sera rémunéré en heures supplémentaires.

La délibération est prise en ce sens :
« Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu l'article L313-1 du CGFP en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Considérant qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population 2027 : Il y a lieu, de recruter un ou quatre emploi(s) d'agent(s) recenseur(s) sur emploi(s) non permanent(s) ou non;

DECIDE, à l'unanimité

1/ S'il s'agit d'un agent de la commune, il bénéficiera :
- du paiement d'heures supplémentaires (pour les agents à temps complets) et complémentaires (pour les agents à temps non complet) ;

2/ S'il s'agit d'un agent extérieur :
- D'ouvrir 3 emplois de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2027 à compter du 4 janvier 2027 et pour une durée de 49 jours.

- De rémunérer les agents recenseurs à l'acte à raison de :
- la feuille logement remplie à 1.10 euros bruts
- le bulletin individuel rempli à 1.70 euros bruts

Les agents recenseurs recevront 50 € brut) pour chaque séance de formation et 50 € brut pour la demi-journée de repérage.
Pour les frais de déplacement, l'agent pourra bénéficier :
- d'une indemnisation forfaitaire de 140 € net ;

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Collectivité. »

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

DÉLIBÉRATION N°20260909-06

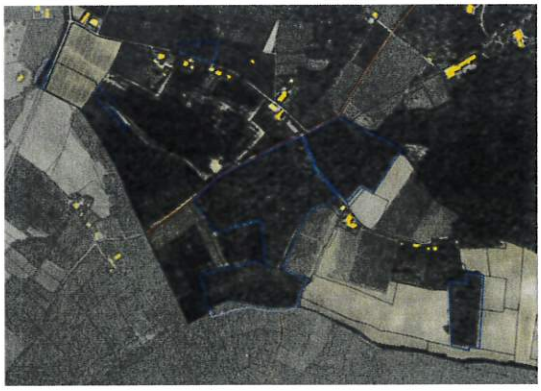
Election des propriétaires de biens fonciers non bâtis et désignation des propriétaires forestiers siégeant en commission intercommunale d'aménagement foncier - Commission Intercommunale d'Amenagement Foncier avec zone forestière n° 5

A. élection par le conseil municipal de deux propriétaires titulaires et de un propriétaire suppléant

B. désignation de deux propriétaires forestiers titulaires et deux propriétaires forestiers suppléants

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 15
Pouvoirs : 0 *Votants : 15*
Pour : 15 *Contre : 0* *Abstention : 0*

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur CHAZALLON.
Monsieur CHAZALLON explique que cette commission a été mise en place par rapport au passage de la LGV.
Cette commission permet d'aider les personnes qui se trouvent sur le périmètre surtout en cas d'expropriation. Elle apporte une aide dans les négociations pour le prix des terrains entrant dans l'expropriation.
Cette commission consiste à quelques réunions. Monsieur CHAZALLON qui en faisait déjà parti informe que beaucoup de buzéquais participaient à ces réunions.
Monsieur SANCHEZ ajoute que la commune avait fait une « réserve foncière » d'environ 16 hectares en récupérant des parcelles « biens sans maître » limitrophes aux communes voisines impactées par la LGV au cas où il serait nécessaire de rétrocéder à la SAFER des terrains aux administrés buzéquais expropriés. (voir plan ci-dessous)





La délibération est la suivante :
« Monsieur le maire fait connaître que par lettre du 11 Juin 2026, Mme la Présidente du Conseil départemental l'a invité à faire procéder par le conseil municipal à la nomination des propriétaires appelés à siéger au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier n° 5.

Monsieur le maire, Christophe SANS, siègera à cette commission en tant que représentant élu de la commune.

A. **Pour les propriétaires de biens fonciers non bâti,** l'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie, le 23 juillet 2026, soit plus de quinze jours avant ce jour et a été inséré dans le journal LA DEPECHE DU MIDI 47 du 27 juillet 2026.

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

Se sont portés candidats, les propriétaires de biens fonciers non bâtis ci-après :
-Mr LABAT Philippe, Mme BOSC Christine, Mr DELMOND Jean-Louis
qui sont de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne d'après les conventions internationales, jouissent de leurs droits civiques, ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune.
La liste des candidats est donc ainsi arrêtée pour le collège des propriétaires fonciers non bâtis :
- Mr LABAT Philippe
- Mme BOSC Christine
- Mr DELMOND Jean-Louis

Il est alors procédé à l'élection, à main levée.

Pour le collège des propriétaires de biens fonciers non bâtis
Elections des propriétaires titulaires
Le nombre de votants étant de 15, la majorité requise est de 8 voix.
Ont obtenu au premier tour :
- Mr LABAT Philippe : 15 voix
- Mme BOSC Christine : 15 voix
Compte tenu des voix recueillies par chacun d'entre eux, au cours des tours successifs, sont élus membres titulaires : (deux personnes)

Civilité	Nom	Prénom	Adresse
Mr	LABAT	Philippe	695 Chemin de Guillembois 47160 – BUZET-SUR-BAISE
Mme	BOSC	Christine	1107 Route de Pierrette 47160 BUZET-SUR-BAISE

Election du propriétaire suppléant
Le nombre de votants étant de 15, la majorité requise est de 8 voix.
Ont obtenu au premier tour :
- Mr DELMOND Jean-Louis : 15 voix
Compte tenu des voix recueillies par chacun d'entre eux, au cours des tours successifs, est élu membre suppléant : (une personne)

Civilité	Nom	Prénom	Adresse
Mr	DELMOND	Jean-Louis	3815 Chemin de Gâche 47160 BUZET-SUR-BAISE

B. **Pour les propriétaires forestiers**, Monsieur le maire informe l'assemblée que Messieurs CHAZALLON Didier, BITAUBE Pierre-Jean, LAFFON Jean-Michel et Madame ROUSSILLE Nathalie se sont portés volontaires.

qui sont de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne d'après les conventions internationales, jouissent de leurs droits civiques, ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens forestiers sur le territoire de la commune.

Pour le collège des propriétaires forestiers.
Désignation des propriétaires forestiers titulaires

Propriétaires forestiers titulaires désignés			
Civilité	Nom	Prénom	Adresse
Mr	CHAZALLON	Didier	490 Chemin de Guirautet 47160 BUZET-SUR-BAISE
Mr	BITAUBE	Pierre-Jean	302 Chemin de Guirautet 47160 BUZET-SUR-BAISE

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

Désignation des propriétaires forestiers suppléants

Propriétaires forestiers suppléants désignés			
Civilité	Nom	Prénom	Adresse
Mr	LAFFON	Jean-Michel	173 Chemin de Matelot 47160 BUZET-SUR-BAISE
Mme	ROUSSILLE	Nathalie	328 Chemin de Michelet 47160 BUZET-SUR-BAISE

DÉLIBÉRATION N°20260909-07

Transfert de la compétence « Infrastructure(s) de charge pour vélo à assistance électrique » à TE47

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 15
Pouvoirs : 0 *Votants : 15*
Pour : 15 *Contre : 0* *Abstention : 0*

Monsieur VIDALE prend la parole.
Il explique que le transfert de cette compétence à TE47 est gratuit. Cela permettra à la commune si elle veut installer des bornes de recharges à vélo à assistance électrique, TE 47 prend l'étude à sa charge et le montant des travaux est partagé pour 50% TE47, 50% commune.

La délibération est prise en ce sens :
« Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au syndicat départemental Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne exerce en outre diverses compétences optionnelles liées aux énergies ou à leur utilisation, notamment la compétence Infrastructures de charge pour véhicules électriques.
Territoire d'Energie Lot-et-Garonne a souhaité s'inscrire dans une politique de renforcement des mobilités douces pour réduire les émissions dues à la mobilité quotidienne, renforcer l'attractivité touristique du département, et enfin offrir un véritable service de mobilité avec son réseau de charge pour vélos à assistance électrique sur son territoire.
L'émergence de cette nouvelle mobilité active nécessite la mise en place d'infrastructures.

Conformément à l'article 3.2.9 de ses statuts « Au titre des infrastructures de recharge en électricité des vélos à assistance électrique », TE 47 exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de recharge en électricité de vélos et véhicules (hors voitures et véhicules lourds) à assistance électrique et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de vélos et véhicules à assistance électrique ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers.
Un premier schéma directeur de déploiement de ces infrastructures à l'échelle départementale a été établi par TE47 en 2025.
Monsieur le Maire souhaite inscrire la commune dans ce projet départemental favorisant la mobilité douce.
La commune pourra assurer, au titre de sa contribution, une part du financement de l'investissement des infrastructures et de leur fonctionnement.
Ces conditions sont fixées par délibération du Comité Syndical de TE 47.
Toute implantation d'infrastructure de recharge en électricité de vélos à assistance électrique sur le territoire de la commune sera soumise à l'approbation préalable de celle-ci.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne,
Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence à TE 47,
Considérant que la Commune souhaite s'inscrire dans ce projet départemental de mobilité douce,

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

➢ **DÉCIDE** de transférer la compétence « Infrastructures de recharge en électricité des vélos à assistance électriques » à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47) pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des infrastructures de recharge en électricité de vélos à assistance électrique, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, à compter du 9 Septembre 2026 ;

➢ **APPROUVE** la réalisation par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne des travaux d'installation d'infrastructure(s) de charge sur le territoire de la commune de BUZET-SUR-BAISE ;

➢ **S'ENGAGE** à verser à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne la contribution ou le fonds de concours éventuellement dus pour la réalisation des travaux d'installation ;

➢ **S'ENGAGE** à autoriser Territoire d'Energie Lot-et-Garonne à occuper temporairement le domaine public de la commune nécessaire à l'implantation des bornes tout en l'exonérant du versement de redevance d'occupation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 2°du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne présentant pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation ;

➢ **DÉCIDE** d'inscrire chaque année au budget les dépenses correspondant à la contribution à verser à TE 47 pour l'exploitation et la maintenance des infrastructures ;

➢ **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de TE 47 pour acceptation, par délibération du Comité Syndical, du transfert de cette compétence optionnelle ;

➢ **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces liées à cette affaire, dont les conventions de mise à disposition de terrain et conventions d'occupation du domaine public nécessaires. »

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

DÉLIBÉRATION N°20260909-08
Remboursement des frais de déplacement des élus

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 15
Pouvoirs : 0 *Votants : 15*
Pour : 15 *Contre : 0* *Abstention : 0*

Monsieur SANS explique qu'il s'agit d'une délibération obligatoire que la commune doit prendre.
Il précise qu'une délibération similaire a été adoptée par Albret Communauté. Toutefois, les élus communautaires se sont accordés pour ne pas la mettre en application, celle-ci étant susceptible d'engendrer des dépenses supplémentaires pour le budget de la collectivité. Il propose que l'on fasse de même.
Monsieur SANS indique néanmoins que, dans le cas d'une formation organisée dans un lieu particulièrement éloigné de la commune, l'application de cette délibération pourra être envisagée afin de permettre la prise en charge des frais correspondants.

La délibération demandée est :
« **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-18, L. 2123-18-1 ainsi que l'article R 2123-22-1 relatif aux mandats spéciaux,
Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,
Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n°2020-689 du 04 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 29 mai 2026, majorant temporairement les taux des indemnités kilométriques pour les déplacements effectués entre le 1er juin 2026 et le 31 décembre 2026,
Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Monsieur le Maire informe les élus que l'article 8 de la loi du 22 décembre 2025 impose aux collectivités le remboursement obligatoire des frais de transport et de séjour engagés par les élus pour participer à des réunions et prévoit des dispositions spécifiques pour les élus en situation de handicap. Les collectivités doivent donc désormais rembourser les frais de transport engagés par les élus pour assister à des réunions dans des instances, commissions ou organismes dont ils sont membres ou représentants de leur collectivité lorsque ces réunions se tiennent hors du territoire communal.

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

Il convient de distinguer deux types de déplacements :

1. **Les déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où les élus représentent la commune**

L'article L. 2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.
Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.
Ces déplacements recouvrent, lorsqu'ils sont effectués en dehors du territoire de la commune de BUZET-SUR-BAISE (Lot-et-Garonne) :
*les missions dont l'objet relève du champ de délégation des adjoints,
*les réunions des organismes extérieurs au sein desquelles des adjoints et conseillers municipaux ont été désignés.

2. **Les déplacements liés à des mandats spéciaux**

Comme le prévoit l'article L. 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal.
Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil Municipal :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- préalablement à la mission.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Monsieur le Maire précise les modalités de prise en charge des frais engagés par les élus.

1. **Frais de séjour (hébergement et restauration)**

Pour les missions en métropole, les remboursements forfaitaires des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, et des frais de repas sont fixés par arrêté à titre indicatif depuis le 20 septembre 2023 comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	**Grandes villes (+ de 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris**	**Commune de Paris**
Hébergement	90€	120€	140€
Repas	20€	20€	20€

La revalorisation des indemnités ci-dessus suivra l'actualisation prévue par les textes réglementaires.
Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150€ pour les élus ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.
Chaque élu doit demander individuellement le remboursement des frais le concernant.
Conformément au décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, et par dérogation, la collectivité fait le choix de retenir le principe d'un remboursement aux

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

frais réels effectivement engagés par l'élu, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.
Il conviendra, malgré ces montants plafonds, de faire des choix responsables permettant de limiter le montant des frais de restauration et d'hébergement.

2. **Frais de déplacement**

Pour l'ensemble des élus, la prise en charge des frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (décret du 3 juillet 2006 n°2006-781) sur présentation de pièces justificatives.
Un arrêté du 29 mai 2026 majore temporairement les taux des indemnités kilométriques pour les déplacements effectués entre le 1er juin 2026 et le 31 décembre 2026.
Ce décret et cet arrêté du 29 mai 2026 sont applicables à la Fonction Publique Territoriale par envoi de l'article 1er du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.
Ainsi, pour les transports en commun, le remboursement se fera sur la base du coût réel des titres de transport (hors voie ferroviaire) et sur la base d'un billet de seconde classe pour le train.
Lorsque l'élu utilise son véhicule personnel, les frais de déplacement sont remboursés sous forme d'indemnité kilométrique dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.
Les éventuels frais annexes (péages, stationnement) peuvent être pris en charge dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur, sur présentation des justificatifs.
Les frais de transport sont remboursés sur présentation d'un état de frais complété, daté et signé, précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour auquel il joindra les factures qu'il a acquittées, la carte grise et son RIB.
Ces frais sont intégralement pris en charge. Les états de frais seront vérifiés et visés par Monsieur le Maire avant mandatement.

En conséquence, au vu des éléments présentés et ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE :

► **D'APPROUVER** les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus comme énoncés et présentés ci-dessus.
► **DE PRECISER** que dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial, une délibération spécifique sera prise.
► **DE PREVOIR** chaque année les crédits au budget de la commune. »

DÉLIBÉRATION N°20260909-09

ALBRET COMMUNAUTE – Convention ADS relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme 2026-2032

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 15
Pouvoirs : 0 *Votants : 15*
Pour : 15 *Contre : 0* *Abstention : 0*

Monsieur SANS passe la parole à Mr LORENZATO.
Monsieur LORENZATO explique le contenu de la convention ADS :
En application du code de l'urbanisme chaque commune peut déléguer à Albret Communauté l'instruction des autorisations d'urbanisme avant de les délivrer aux pétitionnaires.

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

Pour la commune de BUZET-SUR-BAISE la convention, pour l'instruction des autorisations des droits des sols, a été signé au cours du précédent mandat. Cette convention arrive à échéance dans les 6 mois du renouvellement du mandat, soit au 22 Septembre 2026.
Le Maire de la commune est compétent pour signer les autorisations d'urbanisme et la convention d'instruction des dossiers.
Autorisations et actes concernées par la convention :

- Permis de construire (PC) / transfert / modificatif
- Permis d'aménager (PA)
- Permis de démolir (PD)
- Déclaration Préalable (DP) / transfert / modificatif
- Certificats d'urbanisme « opérationnels » (Cub) – sur projet précis
- Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) dans les zones USae (Zone urbaine spécialisée dédiée aux activités économiques), AUae (Secteur A Urbaniser réserver aux activités économiques) et Ur (zone Urbaine résidentielle).

Documents gérés directement par la commune (hors convention) :

- Certificat d'urbanisme « d'information » (Cua)
- Autorisations de travaux (AT) pour les établissements recevant du public (ERP)
- Demandes d'enseignes pour signaler une activité commerciale ou professionnelle (arrêté municipal).

Le logiciel « OPEN ADS » est mis à disposition des communes pour numériser l'ensemble des pièces déposées en mairie par les pétitionnaires.

La délibération ci-dessous est donc prise
« Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la délibération2015-40 prise en conseil municipal du 9 Juillet 2015 relative à la création du service mutualisé pour l'instruction des autorisations du droit des et des postes correspondants ;
Vu la délibération DE-093-2026 du 24 juin 2026 d'Albret Communauté portant sur la convention ADS relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme pour la période 2026-2032 ;

Considérant la nécessité de renouveler la convention tout en la précisant ;

Le service d'instruction des autorisations d'urbanisme ADS d'Albret Communauté a été créé en 2017 en application de l'article L422-8 du code et en étroite collaboration avec les communes. Une convention d'entente entre chaque commune et Albret Communauté avait été engagée lors de la précédente mandature. Il s'agit ici de renouveler cette convention en annexe, avec quelques ajustements qui précise les missions et obligations de chaque partie afin d'assurer une parfaite coordination entre les services municipaux et le service instructeur, et permettant d'aboutir ainsi à une prise de décision par la Commune en conformité avec le cadre règlementaire.

Le Conseil municipal,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire

après en avoir délibéré,

► **D'accepter** les termes de la convention jointe en annexe ;

► **D'autoriser** le Maire à signer la convention jointe en annexe avec Albret Communauté.

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

ANNEXE

Convention pour l'instruction des autorisations du droit des sols

Entre,

Albret Communauté, dont le siège social est fixé Centre Haussmann 10 place Aristide Briand 47600 Nérac, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain Lorenzelli, dûment habilité à cet effet par délibération n° DE_093_2026 du 24 juin 2026,

D'une part,

Et,

La commune de BUZET-SUR-BAISE 47160, dont le siège social est fixé à la mairie de BUZET-SUR-BAISE, représentée par son Maire en exercice, Christophe SANS dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 20260909-09 du 09/09/2026,

D'autre part,

En application du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, en l'occurrence chaque commune du territoire, peut en déléguer l'instruction à l'EPCI dont elle dépend.
L'instruction des autorisations des droits du sol en application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme est inscrite dans les statuts d'Albret Communauté.
Par délibération n°DE-111-2021, le conseil communautaire d'Albret Communauté a décidé d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions relatives à l'instruction du droit des sols avec l'ensemble des communes du territoire. Ces conventions fixaient les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de la mise à disposition du service urbanisme, volet instruction d'Albret Communauté.
Ces conventions arrivent à échéance dans les 6 mois du renouvellement du prochain mandat soit au plus tard le 22 septembre 2026, aussi il convient de les renouveler en tenant compte de l'évolution de la réglementation en vigueur.
Il est dès à présent précisé, qu'en l'absence de délégation de compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme, le Maire de chaque commune demeure compétent.
Ceci étant exposé, les parties conviennent :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'assurer une parfaite coordination entre le service instructeur des autorisations du droit des sols et les services municipaux, pour l'instruction des autorisations et actes définis à l'article 3. Elle concerne les autorisations, déclarations et actes relatifs à l'utilisation des sols pour la délivrance desquels le Maire de la Commune est compétent. Sont donc exclus les actes demeurant de la compétence de l'État visés aux articles L.422-1 et R.422-1 du Code de l'Urbanisme.
Elle précise les missions et obligations de chaque partie l'une envers l'autre, dont le respect conditionne l'efficience du processus aboutissant à une prise de décision par la Commune, en conformité avec le cadre législatif et réglementaire applicable.

Article 2 – Service concerné

Le service instructeur des autorisations du droit des sols d'Albret Communauté se charge de l'instruction des demandes mentionnées à l'article 3.
Le service instructeur des autorisations du droit des sols se situe au centre Haussmann, 10 place Aristide Briand, BP 39, 47600 NERAC.
Le Maire est signataire des décisions et actes administratifs, il est responsable de leur application et de leur contrôle.
Dans l'objectif d'améliorer le service rendu aux administrés, le service instructeur pourra, en application de l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme, et par délégation de signature de l'autorité territoriale, signer les courriers visés à l'article 5. Cette délégation sera limitée aux courriers d'échanges durant l'instruction, sans pouvoir s'étendre aux décisions finales.

Ajoutée à la généralisation des échanges par voie électronique, cette délégation permettra un raccourcissement des délais de traitement des dossiers pour plus d'efficacité.

Article 3 – Champs d'application

a) <u>Les actes d'urbanisme</u>

Le service instructeur assure, pour le compte de la Commune, tout ou partie de l'instruction des autorisations et actes suivants, à l'exception des actes demeurant de la compétence de l'État visés aux articles L.422-1 et R.422-1 du Code de l'Urbanisme :

- Permis de construire (PC) / transfert / modificatif
- Permis d'aménager (PA) / transfert / modificatif
- Permis de démolir (PD)

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

- Déclaration Préalable (DP) / transfert / modificatif
- Certificats d'Urbanisme dits « opérationnel » (CU b) au sens de l'article L.410-1-b du code de l'urbanisme
- Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) dans les zones USae, AUae et Ur.

Sont expressément exclus les certificats d'urbanisme dits « d'information » (CU a), au sens de l'article L.410-1-a) du Code de l'Urbanisme qui sont traités directement par la Commune ainsi que les Autorisations de Travaux pour les établissements recevant du public (ERP) et des demandes d'enseignes conformément à l'arrêté AR 2024_158 et au Code de la Construction et de l'Habitation et du Code de l'Environnement

b) <u>Les outils de mise en œuvre de l'instruction</u>

Le service instructeur assure également la mise en place et la maintenance des outils numériques de la dématérialisation via le logiciel d'instruction et les connexions aux différentes plateformes obligatoires.
En ce qui concerne le matériel informatique et de numérisation il reste à la charge des communes.
La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, telle que décrite ci-après, depuis l'examen du caractère complet du dossier jusqu'à la préparation du projet de décision.

Article 4 – Attributions de la commune
Le Guichet Unique est la commune.

L'ensemble des pièces déposées en commune sera systématiquement numérisé dans le logiciel mis à disposition par Albret Communauté « Open ADS ».

a) <u>En phase préalable au dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme :</u>

- La Commune, en tant que Guichet Unique, doit :
 - Répondre et délivrer à l'usager soit par téléphone soit au cours d'un accueil en mairie les informations réglementaires liées au plan local d'urbanisme intercommunal et aux différents plans de prévention applicables à savoir : l'intitulé du zonage, le règlement applicable sur le secteur ou la parcelle faisant l'objet de la demande, les servitudes susceptibles de le concerner,
 - Renseigner sur la constitution du dossier, distribuer les imprimés de demande d'autorisation, scanner des documents si nécessaires et expliquer les démarches à réaliser pour déposer de manière dématérialisée l'autorisation d'urbanisme sur le portail mis à disposition par les services de l'Etat (France-Connect) et Albret Communauté https://ideau.atreal.fr/,
 - Vérifier que l'usager soit en possession de tous les documents nécessaires s'il souhaite le déposer de façon dématérialisée,
- Le service instructeur peut apporter son concours à la Commune pour une analyse réglementaire plus pointue, avec toutes les réserves de prudence qui s'imposent tant que le dossier définitif n'est pas en instruction.
- La Communauté réalisera une communication sur la dématérialisation et l'évolution de la règlementation au profit des communes qui pourront mieux accompagner leurs usagers.

b) <u>En phase d'enregistrement :</u>

Depuis le 1er janvier 2022, les usagers peuvent déposer leurs autorisations d'urbanisme soit par voie électronique soit en version papier.
Deux outils sont à leur disposition pour le dépôt des autorisations d'urbanisme en version dématérialisée :

- Le portail informatique d'Open ADS mis en place par Albret Communauté https://ideau.atreal.fr/
- Le portail du service public FranceConnect

Etapes « Mairie »	**Versions papier (VP) / Dématérialisé (VD)**
*Affecter un numéro d'enregistrement à la suite du précédant et en tenant compte aussi des dossiers dématérialisés déjà déposés. *Délivrer un récépissé au pétitionnaire après vérification de la numérotation sur Open ADS afin d'éviter les doublons (numérotation automatique des dossiers déposés par voie dématérialisée). *La mairie est en charge d'envoyer un ARE (accusé de réception) via le logiciel Open ADS au pétitionnaire. **Le délai légal d'instruction d'une demande commence à courir à compter du jour d'envoi de l'ARE instantané ou de l'AEE (1 jour ouvré après le dépôt).**	VP *En VD (*Numéro généré automatiquement Le pétitionnaire reçoit un accusé d'enregistrement électronique)* VD

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

Enregistrer le dossier dans Open ADS et renseigner obligatoirement tous les éléments et champs suivants : Nom, prénom, adresse et géolocalisation, nature des travaux, description du projet, surfaces concernées…dans l'onglet « DI » Cet enregistrement sur Open ADS doit intervenir dans les 48 heures suivant le dépôt	VP
Dossier déjà enregistré dans OPENADS : Suivre et vérifier les enregistrements des usagers de la commune, les alerter et leur demander de compléter les renseignements lorsque cela n'est pas fait	VP et VD
Numérisation dissociée des pièces du dossier dans Open ADS (1 scan par pièce) lors de sa création Insertion des documents dans l'onglet : « pièces et documents »	VP
Pièces déjà numérisées dans OPENADS : Vérifier que les pièces jointes sont bien dissociées et présentes. Dans le cas contraire alerter et demander à l'usager de compléter et/ou rectifier la numérisation des pièces.	VP et VD
Consulter l'ABF DP ou PC en fonction du type de dossier (attention aux délais)	VP et VD
Consultation CDAC (commission départementale d'aménagement commercial) si projet concerné	VP et VD
Affichage en Mairie de l'avis de dépôt	VP et VD

c) Phase d'instruction

→ Transmission par la Mairie du dossier et des avis complémentaires « avis du Maire et DECI » + eaux pluviales / accès si nécessaire (dans ces deux cas, vous recevrez une consultation)

Les transmissions de dossiers papier ne sont plus obligatoires. En revanche, la numérisation de l'ensemble des pièces du dossier dans OPENADS sera ***impérativement*** *effectuée par la Commune* ***au plus tard dans 48h qui suit le dépôt :***

Etapes « Mairie » en phase d'instruction	**Versions papier (VP) / Dématérialisé (VD)**
Les pièces du dossier étant numérisées, identifiées séparément et insérées dans l'onglet par les communes, ces dernières n'ont plus l'obligation de transmettre les versions papier au service instructeur sauf cas particuliers (impossibilité de numériser certains plans, ex : format A0, A2).	VP ou VD
Pas de transmission papier.	VD
Numérisation de l'avis du Maire et de l'Avis DECI dans Open ADS dans un délai de 7 jours maximum.	VP ou VD
Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France par voie dématérialisée au vu des articles R.423-10 à R.423-12 du Code de l'Urbanisme	VP ou VD
Pièces complémentaires directement numérisées par le demandeur dans Open ADS si elles sont demandées en cours d'instruction	VD
Numérisation des pièces complémentaires dans Open ADS dans les 7 jours suivant le dépôt en Mairie, si elles sont demandées en cours d'instruction Les pièces complémentaires sont à insérer dans l'onglet « pièces et documents » et doivent être enregistrées et datées en « pièces complémentaires » et délivrer un récépissé au pétitionnaire.	VP

→ Au cours de l'instruction :

d) Notification de la décision et suivi

Etapes « Mairie » en phase suivi	**Dépôt du dossier version dématérialisée**
Réception de la proposition de décision rédigée par le service instructeur par voie dématérialisée sur OPEN ADS	VP et VD
Instauration de la signature électronique par la mairie si elle le souhaite Sinon impression de la proposition et signature manuscrite.	VP et VD

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

Commune de BUZET SUR BAISE
Département du Lot-et-Garonne
Séance du 6 Avril 2026

Fournir obligatoirement les arrêtés et délibérations concernant les délégations de signature des autorisations d'urbanisme (maire, adjoint et délibération pour élu concerné par l'autorisation).	
Signature de la proposition de décision par le Maire ou l'adjoint délégué : *avant la fin du délai d'instruction, *dater et envoyer au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec les avis et autres pièces du dossier /DOC/DAACT *dater et envoyer au pétitionnaire en dématérialisé via la plateforme (notification) **OU** Rédaction par la commune de l'arrêté de décision si la proposition du service instructeur ne convient pas (la commune en prend l'entière responsabilité) **OU** Délivrance par la commune de l'attestation d'accord/ de non-opposition tacite si la proposition du service instructeur ne convient pas (la commune en prend l'entière responsabilité) dans les cas ou cela est possible	VP et VD
Numérisation de l'arrêté signé dans Open ADS	VP et VD
Transmission de la décision au Préfet pour l'exercice du contrôle de légalité par voie dématérialisée. La décision devra indiquer les conditions la rendant exécutoire, ainsi que les voies de recours et les délais dans lesquels les exercer.	VP et VD
La Mairie réceptionne les déclarations d'ouverture de chantier (DOC) et des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.) dans OPEN ADS (VD) ou crée le dossier DOC/DAACT sur OPEN ADS (VP) et numérise le document dans « pièce et document »	VP et VD
Visite pour vérification de la conformité des travaux après la réception (récolement- Police du Maire)	VP et VD
Notification de la décision d'opposition à la déclaration de conformité, **OU** Délivrance sur demande du pétitionnaire à l'issue d'un délai de trois mois ou cinq mois selon le cas, suivant le dépôt de la déclaration, d'une attestation de non-contestation à la conformité	VP et VD

Article 5 – Attributions du service instructeur des autorisations du droit des sols

Le service assure l'instruction réglementaire de la demande, sur la base des pièces numérisées par les communes, selon la nomenclature officielle dans Open ADS, ou déposées par voie dématérialisée par les usagers.

Dans ce cadre, il assure les tâches d'instruction dématérialisées suivantes :

a) <u>Phase de l'instruction :</u>

- Vérification du caractère complet du dossier.
- Détermination du délai d'instruction au vu des majorations de délais règlementaires et des consultations obligatoires éventuelles.
- Notification aux demandeurs, en tant que de besoin, éventuellement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, dans le cas prévu par l'article R.474-1 du Code de l'Urbanisme, par courrier électronique, de la liste des pièces manquantes ou de la majoration et/ou prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1er mois. Ces documents seront signés par les instructeurs du service ADS d'Albret Communauté.
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions nécessaires, exceptée la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France qui est réalisée par la commune. Le service instructeur agit en concertation avec le Maire sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, le service instructeur informe la mairie de tout élément de nature à entraîner des complications au dossier (points de non-conformité, extensions de réseau ; etc..).
- Numérisation des avis reçus de manière non dématérialisés sur OPENADS

b) <u>Phase de décision et suivi :</u>

- Rédaction du projet d'arrêté formalisant la décision, tenant compte de l'avis du Maire et éventuellement des autres avis recueillis.

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

- Prolongation de trois mois du délai d'instruction dans le cas particulier où l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis négatif conforme que le Maire décide de contester auprès du Préfet de Région.
- Transmission du projet de décision à la commune dans les délais réglementaires via OPENADS
- Rédaction des certificats de non-opposition prévus à l'article R.424-13 du Code de l'Urbanisme lorsque les circonstances ont permis au pétitionnaire de bénéficier d'une autorisation tacite, en cas d'une transmission hors délai par le service instructeur.
- Dans le cas particulier des lotissements, et à la demande expresse de la Commune, le service instructeur pourra participer (aide technique uniquement) à la visite de récolement qui devra se faire en concertation avec, soit les services municipaux, soit les prestataires assurant la gestion des réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité. Une opposition à la déclaration de conformité sera prononcée en cas de manquement à la réalisation des équipements du lotissement.
- Extraction mensuelle des données vers SITADEL.

Article 6 – Modalités de transfert des pièces et dossiers

Documents d'urbanisme applicables :

La Commune fournira au service instructeur les documents essentiels pour accomplir ses missions. Il s'agit des servitudes d'utilité publique et de tout autre pièce pouvant avoir des incidences sur l'occupation ou l'utilisation du sol (exemple : arrêtés préfectoraux sur les risques naturels…)

Elle communiquera également toutes les décisions relatives au droit des sols :

* délibération sur les taxes (PUP/TA) et participations annuellement,

*évolutions des servitudes, etc...

*La commune doit réaliser les démarches auprès des services de l'Etat pour la prise en compte des délibérations sur les Taxes d'urbanisme (TA part communale / exonération) sur l'interface DELTA.

Cette communication se fera sur papier et support numérique (Cdrom, USB).

Dans le souci de favoriser une réponse rapide, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiées entre la Commune, le service instructeur et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

En tout état de cause, les relations entre la Commune et le service instructeur devront être riches et fréquentes, pour éviter toute ambiguïté sur l'application des règles, notamment sur des éléments subjectifs comme l'aspect extérieur d'une construction, ou son insertion paysagère, pour lesquels l'interprétation du Maire concerné est prépondérante.

En tant que de besoin, le service instructeur pourra demander au Maire de compléter son avis par ses propres éléments d'appréciation.

Le service instructeur peut être amené à proposer une décision divergente de la volonté ou l'interprétation communale.

Le service instructeur proposera toujours la décision qui lui semble présenter, au regard de la réglementation et de la jurisprudence, la meilleure sécurité juridique.

Si la Commune n'adhère pas à cette proposition, elle prendra, sous sa responsabilité, la décision qu'elle entend, sans pouvoir demander au service instructeur de modifier son avis.

Dans cette hypothèse, la Mairie pourra générer son propre arrêté dans le logiciel Open ADS, ou bien réaliser une attestation de décision tacite à la fin du délai d'instruction.

En aucun cas il ne pourra être demandé au service instructeur de réaliser un arrêté qui présenterait des points de non-conformité avec les règlementations en vigueur.

Article 7 – Réception du public

La Commune renseigne et accueille les pétitionnaires, depuis la phase de préparation du projet jusqu'au dépôt du dossier.

Le service instructeur peut également renseigner les demandeurs, sur la base d'un projet défini, ou lorsque leur projet est consécutif à un précédent projet ayant fait l'objet d'une instruction ayant donné lieu à un refus, dans le but d'éviter un second refus.

Le service instructeur est l'interlocuteur privilégié pendant la phase d'instruction. Le demandeur peut, si besoin, solliciter un rendez-vous avec l'instructeur en charge du dossier.

Le service instructeur assurera une mission de réception des demandeurs sur rendez-vous à des fins de conseil sur des projets à l'instruction ou à l'étude, pour des renseignements d'une technicité particulière.

Le service instructeur peut solliciter la présence d'un élu de la Commune lors des rendez-vous avec les usagers afin d'assurer une parfaite communication entre toutes les parties.

Les permanences téléphoniques à destination du public seront assurées par la Commune.

Article 8 : Classement-Archivage-Statistiques

La Commune est seule responsable de l'archivage de ses dossiers, selon les modalités définies par la circulaire DGP/SIAF/2014/006 portant préconisations relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques. Ainsi, elles sont tenues de conserver 5 ans les certificats d'urbanisme et à vie les déclarations préalables et les permis.

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

Albret Communauté assurera une conservation numérique des copies des dossiers pour une période de 5 ans.

Le service instructeur assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la Commune en application de l'article R.1614-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Article 9 – Contentieux administratif et pénal
Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés *supra* à l'article 3 sont assurées et prises en charge financièrement par la Commune.

Le service instructeur apporte son concours ou son expertise, à la demande de la Mairie, pour défendre la décision prise au vu de la proposition du service instructeur.

Toutefois, le service instructeur se réserve la faculté de ne pas assurer cette prestation, lorsque la décision attaquée est différente de la proposition faite par lui en tant que service instructeur, ou si les motifs du recours relèvent de la compétence exclusive de la Commune.

Les dispositions du présent article s'appliquent y compris en dehors de la période de validité de la présente convention, dès lors que la décision attaquée a été instruite et a fait l'objet d'une proposition de décision au Maire dans le délai de validité de la présente convention.

Article 10 – Dispositions financières
La prise en charge des frais résultant de l'activité du service instructeur demeure à la charge d'Albret Communauté (financement des postes et des dépenses inhérentes au service pour les Communes, adhésion et maintenance des logiciels Open ADS et Mon Territoire Carto).
Les frais inhérents aux différents matériels informatiques en Mairie sont à la charge des communes (imprimantes, scanners, ordinateurs…).
Toute prestation supplémentaire, non comprise dans la présente convention, pourra faire l'objet d'une facturation spécifique par Albret Communauté aux Communes membres, par délibération du conseil communautaire.

Article 11 – Suivi
Chaque partie à la présente convention s'engage à faire tous ses efforts pour assurer l'efficacité du processus d'instruction des actes visés à l'article 3, depuis l'accueil du demandeur jusqu'à l'archivage du dossier. A cet effet, le service instructeur des autorisations du droit des sols et la commune veilleront particulièrement au respect des délais de transmission prévus par les articles 4 et 5. Elles veilleront également sans délai à s'informer mutuellement de toute difficulté qui pourrait survenir.

Article 12 – Entrée en vigueur et durée
La présente convention entre en vigueur le à compter de sa signature et restera en vigueur jusqu'à six mois après le renouvellement du prochain mandat.
L'une des deux parties peut, à tout moment, résilier la présente convention, en respectant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec avis de réception au siège des deux autres parties.

Article 13 – Modification
Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention, qui devra au préalable faire l'objet d'une délibération du conseil communautaire et de la commune.

Article 14 – Litige et juridiction compétente
En cas de litige intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable, à défaut la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Bordeaux.

Le Président de la CCAC
Monsieur Alain LORENZELLI

Le Maire ,
Monsieur Christophe SANS »

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

DÉLIBÉRATION N°20260909-10
Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 15
Pouvoirs : 0 *Votants : 15*
Pour : 15 *Contre : 0* *Abstention : 0*

Dans le cadre de l'entretien qu'il a eu avec le Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL), Monsieur SANS informe le conseil municipal de la possibilité pour la commune d'instaurer la Taxe sur la Vacance des Logements d'Habitation (TVLH).

Monsieur BALDINI, qui a pris contact avec le CDL, précise que, selon les données communiquées par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), la commune de Buzet-sur-Baïse compterait 245 logements considérés comme vacants, dont 95 seraient susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la TVLH.

Monsieur BALDINI précise que, dans l'hypothèse où la commune instaurerait cette taxe, les services de la DGFiP prendraient contact avec les propriétaires concernés afin de vérifier la situation de chaque logement et de déterminer s'il doit ou non être intégré dans l'assiette de la TVLH.
Il précise que certaines situations particulières peuvent notamment être exclues du dispositif. À titre d'exemple, le logement d'une personne âgée placée en maison de retraite de manière contrainte ne serait pas nécessairement soumis à la taxe. De même, un logement proposé à la vente au prix du marché mais qui ne trouve pas d'acquéreur ne serait pas automatiquement intégré dans l'assiette de la TVLH.

Monsieur SANS indique que les communes de Lavardac et de Nérac ont déjà instauré cette taxe. Il précise que leur objectif prioritaire était notamment de rechercher une complémentarité entre cette fiscalité et les aides proposées dans le cadre de l'OPAH.

Monsieur BALDINI estime que la mise en place de cette taxe peut également constituer un moyen d'inciter les propriétaires à remettre leurs logements sur le marché.

Monsieur VIDALE souligne que le prochain PLUi devrait entraîner une diminution des zones constructibles. Il estime que, dans ce contexte, il sera nécessaire de porter davantage d'attention aux logements actuellement vacants.

Monsieur SANCHEZ demande s'il y a des résidences secondaires concernées par ce dispositif ?
Il lui est répondu que le nombre de résidences secondaires dans le bourg est très limité.

La délibération est donc la suivante :
« Le Maire expose les dispositions de l'article 1406bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la valeur des locaux d'habitation.
Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.
Monsieur le Maire lit au Conseil Municipal l'étude faire par le service de la Fiscalité Directe Locale :
« Pour la commune de Buzet, à partir de la base potentielle REV (187 200 €) que l'on réduit d'un tiers par précaution, cela donne environ 124 800 € de base (au mieux).
--> une simulation avec le taux actuel de 12,16 % donne un produit de 15 176 €
--> une simulation avec le taux maximal de 50 % donne 62 400 €

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:45 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins une année. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours de l'année N-1 ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.
Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de l'année N-1 est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence n'est pas considéré comme vacant.
Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de l'année N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.
Aussi, nous attirons ton attention sur les dégrèvements de TVLH.
Une part substantielle des locaux listés peuvent ne pas être concernés par une taxation effective suite au justificatif apporté par les propriétaires. En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune et non pas à la charge de L'État. Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales. »
Vu le besoin de revitaliser le bourg de la commune,
Vu le nombre de logements vacants,
Vu l'étude ci-dessus du Service Fiscalité Directe Locale,
Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux. »

DÉLIBÉRATION N°20260909-11
Fixation du taux de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 15
Pouvoirs : 0 *Votants : 15*
Pour : 15 *Contre : 0* *Abstention : 0*

Monsieur SANS indique que, le conseil municipal ayant précédemment délibéré en faveur de l'instauration de la Taxe sur la Vacance des Logements d'Habitation (TVLH), il convient désormais de délibérer sur la fixation de son taux.

Monsieur SANS propose de fixer le taux à 30 %, sur la valeur locative du logement.

Monsieur DE LONGHI demande quel est le taux appliqué dans les autres communes du territoire.

Monsieur SANS lui répond que le taux proposé correspond à celui appliqué par les communes du territoire d'Albret Communauté ayant instauré la TVLH. Il précise que la commune de Lavardac a notamment recherché un équilibre entre le produit de cette taxe et les dispositifs d'aide à la rénovation de l'habitat proposés dans le cadre de l'OPAH.

Monsieur DE LONGHI estime que cette taxe pourrait contribuer à inciter les propriétaires à remettre leurs logements sur le marché et ainsi limiter le nombre de maisons inoccupées dans le centre-bourg.

Monsieur DE LONGHI demande s'il est possible de se renseigner auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) afin de connaître les modalités et le délai de révision de cette taxe.

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

La délibération suivante a été prise :
« Le Maire expose les dispositions de l'article 1406bis du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer le taux de la taxe sur la valeur des locaux d'habitation.
Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.
Monsieur le Maire rappelle le contenu de l'étude faire par le service de la Fiscalité Directe Locale :
« Pour la commune de Buzet, à partir de la base potentielle REV (187 200 €) que l'on réduit d'un tiers par précaution, cela donne environ 124 800 € de base (au mieux).
--> une simulation avec le taux actuel de 12,16 % donne un produit de 15 176 €
--> une simulation avec le taux maximal de 50 % donne 62 400 €
Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins une année. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours de l'année N-1 ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.
Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de l'année N-1 est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence n'est pas considéré comme vacant.
Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de l'année N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.
Aussi, nous attirons ton attention sur les dégrèvements de TVLH.
Une part substantielle des locaux listés peuvent ne pas être concernés par une taxation effective suite au justificatif apporté par les propriétaires. En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune et non pas à la charge de L'État. Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales. »
Vu l'étude ci-dessus du Service Fiscalité Directe Locale,
Vu l'étude ci-dessus du Service Fiscalité Directe Locale,
Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
- Fixe le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 30 %
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux. »

DÉLIBÉRATION N°20260909-12
Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 15
Pouvoirs : 0 *Votants : 15*
Pour : 15 *Contre : 0* *Abstention : 0*

Monsieur DE LONGHI informe le conseil municipal de l'existence du Compte Personnel de Formation (CPF) des élus. Il précise qu'un centre de formation est notamment situé à Sainte-Livrade.

Monsieur SANS lui demande s'il serait possible de présenter à l'ensemble des élus les différentes possibilités offertes par le CPF des élus, notamment en matière de formations et de modalités d'utilisation de leurs droits.

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

La délibération a été prise en suivant :
« Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;
Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;
Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;
Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :
- Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.
- Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante. »

DÉLIBÉRATION N°20260909-13
Garderie Annexe – Devis ADLF pour création du Garde corps de la Rampe PMR

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 15
Pouvoirs : 0 *Votants : 15*
Pour : 15 *Contre : 0* *Abstention : 0*

Monsieur VIDALE explique que la rampe PMR d'accessibilité à l'annexe garderie est en cours de réalisation. Et que pour terminer cette opération il faut créer un garde-corps ; pour se faire un devis a été demandé à ADLF de FEUGAROLLES ;

Monsieur SANCHEZ confirme que cette annexe garderie a été créée pour servir à la garderie de l'école et pour le périscolaire.
M.SANCHEZ précise qu'il était prévu d'ajouter un autre interphone.

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

Monsieur RAFFAELLO trouve que le devis est élevé. Les autres élus lui expliquent que la mise aux normes surtout en présence d'enfants est toujours très chère.

La délibération est donc la suivante :
« Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur l'avancement des travaux relatifs à l'accès PMR de l'annexe garderie.
L'entreprise GENESTE a fini la rampe d'accessibilité durant les grandes vacances scolaires.
Ainsi il est nécessaire de procéder à l'installation d'un garde-corps pour la rampe PMR afin d'assurer la complète sécurité.
Monsieur le Maire donne lecture du devis de l'entreprise ADLF sis 1470 Route de Thouars 47230 à FEUGAROLLES dont le montant est de 26586 € TTC.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :
- Décide de valider le devis de l'entreprise ADLF pour un montant de 26 586 € TTC afin de finaliser l'opération Garderie Annexe.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise ADLF pour un montant de 26586 € TTC.

Cette somme est inscrite au budget primitif de 2026 à l'article 2131 »

DÉLIBÉRATION N°20260909-14
Convention de prestation de Lot-et-Garonne Ingénierie

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 15
Pouvoirs : 0 *Votants : 15*
Pour : 15 *Contre : 0* *Abstention : 0*

Monsieur LORENZATO prend la parole.
Dès la mise en place du nouveau conseil municipal la commune de BUZET-SUR-BAISE a sollicité le Département pour l'accompagner dans la programmation des projets pour le mandat en cours.
Une proposition de l'Agence Lot-et-Garonne Ingénierie nous a été transmise et elle a été validée lors du conseil municipal du 28 avril 2026 (délibération n° 20262804-11).
La prestation de LGI 47 se décompose en 3 phases :
- Phase 1 : programme de travaux pour la mairie et pour l'école (1734,40 € HT soit 2081,88 € ttc°
- Phase 2 : élaboration d'une feuille de route de mandat (5311,60 € HT soit 6373,92 € TTC)
- Phase 3 : élaboration d'un programme pluriannuel d'investissement (542 € HT soit 650,40 € TTC)

Ce montant équivaut à 70 Jours d'études pour une commune de 500 à 2000 habitants.
Pour mémoire la cotisation annuelle à LGI 47 est de 500 € par an. L'agence LGI 47 a été créée le 16 février 2024.
Pour que le Département accompagne la commune il faut signer une convention de prestation de LGI.
Cette convention a une durée de 18 mois + 4 mois si nécessaire. Le paiement se fait à l'issu de chaque phase. La phase 1 est en-cours dans l'attente de la signature de la convention.

Monsieur SANCHEZ demande si c'est un plan guide car il est surpris par le montant car à sa connaissance un plan guide coût environ 70000 €.

Monsieur LORENZATO lui répond que c'est une feuille de route ;

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

Monsieur SANS ajoute que le plan guide sera à faire quand même et voir avec NERAC et BARBASTE qui l'ont réalisé et ont obtenu des subventions (BARBASTE a obtenu une subvention de 8000 €).

Monsieur LORENZATO explique que le travail (commandé par l'ancienne municipalité) fait par la DDT et l'ANCT permet déjà d'avoir une vision des investissements et des priorités et que pour lui le plan guide n'est pas une nécessité.

Monsieur SANS informe le Conseil municipal qu'il reçoit la Sous-Préfète le 22 octobre 2026. Et qu'elle attend de voir où en est la commune au niveau du plan guide.

Monsieur LORENZATO propose de contacter Mr GLEMIN de la DDT afin de voir quoi présenter à la Sous-Préfète.

La délibération est la suivante :
« Vu la proposition d'accompagnement PA023-26 validée par délibération n° 20262804-11 du conseil municipal du 28 avril 2026,
Monsieur le Maire informe qu'il a reçu la Convention de prestation de Lot-et-Garonne Ingénierie ayant pour objet la mise en place d'une feuille de route de mandat.
La prestation assurée par Lot-et-Garonne Ingénierie se décompose en 3 phases.
Phase 1 : Programme de travaux pour la mairie et l'école
Phase 2 : Elaboration d'une feuille de route de mandat
Phase 3 : Elaboration d'un programme pluriannuel d'investissement
Cette convention a une durée de 18 mois et pourra être prolongé à la demande de la mairie de 4 mois.
près discussion et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise le Maire à signer la convention de prestation de Lot-et-Garonne Ingénierie. »

DÉLIBÉRATION N°20260909-15
Adoption du règlement intérieur

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 15
Pouvoirs : 0 *Votants : 15*
Pour : 15 *Contre : 0* *Abstention : 0*

Monsieur SANS lit le règlement intérieur qui a été travaillé en amont avec quelques élus.

La délibération suivante est donc prise :
« Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :
- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

Commune de BUZET-SUR-BAISE
Département de Lot-et-Garonne
Séance du 8 Avril 2026

REGLEMENT INTERIEUR

*NB : le règlement intérieur est obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus depuis le 1er mars 2020 (*art. L 2121-8 *du CGCT). Le règlement doit prévoir :*
- pour les communes de 1 000 habitants et plus (donc toutes celles soumises à l'obligation du règlement) :

*les modalités de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (*art. L 2121-19 *du CGCT) ;*

*les modalités du droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune ; un espace étant réservé à la communication de l'opposition (*art. L 2121-27-1 *du CGCT).*

Article 1er : CONSEIL MUNICIPAL

Réunions du conseil municipal
Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.
Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Régime des convocations des conseillers municipaux
Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.
Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'ordre du jour
Le maire fixe l'ordre du jour.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le droit d'expression des élus
Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune
Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.
Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Rôle du maire, président de séance
Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.
Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.
Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Le quorum
Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.
Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.
Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.
Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Les procurations de vote
En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.
Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.
Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Secrétariat des réunions du conseil municipal
Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire.
Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.
La réunion peut être enregistrée (vocal) pour faciliter le travail de la secrétaire de séance.

Présence du public
Les réunions du conseil municipal sont publiques.
Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Réunion à huis clos
A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Police des réunions
Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Règles concernant le déroulement des réunions
Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.
Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.
Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Débats ordinaires
Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

Suspension de séance
Le maire prononce les suspensions de séances.
Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque deux membres la demandent.

Vote
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
En cas de partage, la voix du maire est prépondérante *(sauf pour les votes à bulletin secret).*
En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.
En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Procès-verbal
Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.
Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.
Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées ou affichées.

Article 2 : REGLEMENTATION GENERALE

Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.
Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.
Durant les 7 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.
Les dossiers sont accessibles au secrétariat de la mairie.

La commission d'appel d'offres
La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par 3 membres.
Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal
Les commissions consultatives
Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.
Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

- Les commissions permanentes sont les suivantes :
- 1 - Commission Finances et RH
Vice-Président : CHAZALLON Didier
Membres : Tous les élus à l'exception de Mr SANCHEZ Pascal.
- 2 - Commission Urbanisme et Affaires Immobilières
Vice-Président : LORENZATO Jean
Membres : FLAN Laëtitia, VIDALE Laurent, GAZEAU Christophe, BALDINI Wilfried, LAVERGNE Pauline

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

- 3 - Commission Voirie et Service Technique
Vice-Président : VIDALE Laurent
Membres : GAZEAU Christophe, CHAZALLON Didier
- 4 - Commission Ecole Jeunesse et Citoyenneté
Vice-Président : BIASON Rachel
Membres : BALDINI Wilfried, BOSIO Anaïs, VIDALE Laurent, CARIDROIT Sylvie, MAZET Véronique, LAVERGNE Pauline
- 5 - Commission Communication, Culture, Associations, Festivités et Sports
Vice-Président : BOSIO Anaïs
Membres : CHAZALLON Didier, BIASON Rachel, CARIDROIT Sylvie, RAFFAELLO Julien, LAVERGNE Pauline
- 6 - Commission Solidarités, Santé et Lien Social
Vice-Président : CARIDROIT Sylvie
Membres : BALDINI Wilfried, BIASON Rachel, BOSIO Anaïs, LAVERGNE Pauline
- 7 - Commission Environnement, Agriculture, Développement Economique et Tourisme
Vice-Président : RAFFAELLO Julien
Membres : GAZEAU Christophe, CHAZALLON Didier, MAZET Véronique, BIASON Rachel, LORENZATO Jean, FLAN Laëtitia, VIDALE Laurent, CARIDROIT Sylvie, LAVERGNE Pauline
- 8 - Commission Sécurité/Prévention
Vice-Président : VIDALE Laurent
Membres : BOSIO Anaïs, GAZEAU Christophe, CHAZALLON Didier, LORENZATO Jean, RAFFAELLO Julien

Communication locale
Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse.
Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.
Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus
Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.
5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse *(charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.)* sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de monsieur le maire.
D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Désignation des délégués
Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.
Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Bulletin d'information générale
L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.
Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.
Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »
Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité (ceux-ci peuvent refuser cette proposition). »

Questions et informations

- Commission de contrôle des Listes Electorales
 Monsieur le Maire informe que la maire a reçu un mail du service des Elections de la Préfecture 47 nous indiquant que Mme BOSIO Anaïs ne peut pas faire partie de la commission de contrôle des Listes Electorales car elle est adjointe. Monsieur le Maire demande si un conseiller se porte volontaire.
 Madame Pauline LAVERGNE se porte volontaire pour faire partie de la commission de contrôle des Listes Electorales.

- BULLETIN MUNICIPAL
 Monsieur le Maire informe qu'un bulletin municipal sortira tous les trimestres. Il est intitulé « Au fil de l'Eau ». Le premier numéro comporte 8 pages ; les prochains comporteront 12 pages.
 Le formulaire sur la Mutuelle préparé par Pauline LAVERGNE sera intégré à ce bulletin municipal.
 Monsieur DE LONGHI demande comment il sera distribué.
 Monsieur SANS lui répond qu'il sera distribué par les élus secteur par secteur pour limiter les frais.

- Monsieur le Maire fait une synthèse brève sur la COLOR RUN, manifestation au profit des cancers pédiatriques

- Monsieur CHAZALLON informe l'assemblée que le 17 septembre au cinéma à NERAC à 20H30 il y a un film « D'EAU ET DE TERRE » qui parle de la Garonne et de la Baïse suivi d'un débat.

- Monsieur CHAZALLON continue en indiquant qu'une réunion sera organisée (15 ou 17 ou 24 septembre vers 17H30) à la mairie avec Mr LABARTHE, vice-président à Albret Communauté et le technicien rivière afin d'expliquer le devenir des digues de la Baïse ;
 Monsieur RAFFAELLO en profite pour ajouter que les berges parties après les inondations ont été réparées mais pour lui pas assez consolidées.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire constate qu'il n'y a plus de questions, lève la séance à 20H50.
Les délibérations prises ce jour portent les numéros 20260909-01 à 20260909-15.

Ont signé le registre
Le Maire,
SANS Christophe

La secrétaire de séance,
BIASON Rachel

MAIRIE DE BUZET-SUR-BAISE

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

N°	Objet	Etat
20260909-01	Création d'un emploi de cantinière à temps complet	A l'unanimité
20260909-02	Création d'un emploi permanent d'agent d'entretien – aide cantinière à temps complet	A l'unanimité
20260909-03	Suppression d'emplois avec tableau des emplois	A l'unanimité
20260909-04	Organisation de l'enquête de recensement de la population 2027 – coordonnateur communal	A l'unanimité
20260909-05	Recrutement d'un ou plusieurs agents recenseurs pour l'enquête de recensement de la population 2027	A l'unanimité
20260909-06	Election des propriétaires de biens fonciers non bâtis et désignation des propriétaires forestiers siégeant en Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier - CIAF avec zone forestière n° 5	A l'unanimité
20260909-07	Transfert de la compétence « Infrastructure(s) de charge pour vélo à assistance électrique » à TE47	A l'unanimité
20260909-08	Remboursement des frais de déplacement des élus	A l'unanimité
20260909-09	ALBRET COMMUNAUTE – Convention ADS relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme 2026-2032	A l'unanimité
20260909-10	Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation	A l'unanimité
20260909-11	Fixation du taux de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation	A l'unanimité
20260909-12	Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés	A l'unanimité
20260909-13	Garderie Annexe – Devis ADLF pour création du Garde-corps de la Rampe PMR	A l'unanimité
20260909-14	Convention de prestation de Lot-et-Garonne Ingénierie	A l'unanimité
20260909-15	Adoption du règlement intérieur	A l'unanimité

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548

Mise en ligne le : 14/10/2026 08:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Buzet-sur-Baïse
https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/82548